

Lundi le 04 mai 2026

Assemblée ordinaire de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Marcellin, tenue au lieu et à l'heure ordinaire des sessions, lundi le 04 mai 2026, à la salle du conseil municipal au 336, Route 234, Saint-Marcellin.

Sont présents les conseiller(ères) suivants (es) :

Tous formant quorum sous la présidence de la mairesse, Mme Julie Thériault.

Mme Nathalie Chouinard, directrice générale /greffière-trésorière, fait office de secrétaire d'assemblée.

Adoption de l'ordre du jour du 04 mai 2026

Résolution No 2026

Proposé par

Résolu

Que le conseil municipal adopte l'ordre du jour du 04 mai 2026.

Adoption du procès-verbal du mois d'avril 2026

Résolution No 2026

Proposé par

Résolu

Que le conseil municipal adopte le procès-verbal du mois d'avril 2026 tel que présenté. Le tout avec dispense de lecture, une copie du procès-verbal d'avril ayant été distribuée à chacun de ses membres avant la tenue des présentes et tous déclarent en avoir pris connaissance.

Acceptation des comptes à payer

Résolution No 2026

Le paiement des comptes à payer pour le mois d'avril se détaille comme suit :

Comptes payés par chèques :	38.88 \$
Comptes payés par prélèvements :	4 708.29 \$
Total :	4 747.17 \$

Le tout avec dispense de lecture de la liste, une copie ayant été distribuée à chacun de ses membres avant la tenue des présentes et tous déclarent en avoir pris connaissance.

Proposé

Résolu

Que le conseil municipal accepte le paiement des factures, tel que présenté.

Je soussignée Nathalie Chouinard, directrice générale /greffière- trésorière de la Municipalité de Saint-Marcellin certifie que la Municipalité possède les fonds requis pour payer ces achats.

Nathalie Chouinard, directrice générale/ greffière trésorière

ADMINISTRATION

Adoption du règlement no. 2026-386 édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux Résolution No. 2026

- ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Marcellin a adopté le 7 février 2022, le règlement no. 2022-344 édictant un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s;
- ATTENDU QU'EN** vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »)*, toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;
- ATTENDU QU'UNE** élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025 ;
- ATTENDU** l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s ;
- ATTENDU QU'IL** y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus (e)s révisé;
- ATTENDU QUE** les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;
- ATTENDU QUE** la mairesse, Mme Julie Thériault, mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;
- ATTENDU QUE** la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;
- ATTENDU QUE** l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;
- ATTENDU QU'UNE** conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;
- ATTENDU QU'EN** appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;
- ATTENDU QUE** ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant

d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

ATTENDU QU'IL incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale ;

**IL EST PROPOSÉ PAR
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ
D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :**

RÈGLEMENT NO. 2026-386 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU (E)S MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : Règlement numéro #2026-386 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus (e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.
- 1.4 Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

« Avantage » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage, tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, maque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

« Code » : Le Règlement numéro # 2026-386 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.

« Conseil » : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Marcellin.

- « **Déontologie** » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- « **Éthique** » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'Éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
- « **Intérêt personnel** » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
- « **Membre du conseil** » : Élu(e)s de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
- « **Municipalité** » : La Municipalité de Saint-Marcellin.
- « **Organisme municipal** » : Le conseil, tout comité ou toute commission :
- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ;
 - 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
 - 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;
 - 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guide la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public.

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnes au détriment de l'intérêt

public.

4.1.4 **Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens.**

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, de politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 **Loyauté envers la Municipalité**

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 **Recherche de l'équité**

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celle-ci doit, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectée et appliquée par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 **Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :**

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d' élu municipal.

5.2 **Règles de conduite et interdictions**

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.1.1 **Respect et facilité**

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux ;
- b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Toute membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 **Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.**

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élus municipaux.

5.2.2.1 **Honneur rattaché aux fonctions**

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c.T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 **Conflits d'intérêts**

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 **Réception ou sollicitation d'avantages**

Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à la Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offerte par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 **Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité.**

Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles ; à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offerte de façon générale par la Municipalité.

Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à

des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 **Renseignements privilégiés**

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique : les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)*, les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la municipalité n'a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 **Après-mandat**

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 **Annnonce lors d'une activité de financement politique.**

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorisé compétente de la municipalité.

5.2.9 **Ingérence**

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans

un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

- 5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM ;
- 6.2 Un manquement à un règlement prévu au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande ;
- 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;
- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
- b) de tout profit retiré en contravention à un règlement énoncée au présent code ;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme ;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la Municipalité ;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le Règlement numéro 2022-344 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus(e)s, adopté le 7 février 2022.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus(e)s, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité, le 4 mai 2026

Signé : _____
Julie Thériault, mairesse

Signé : _____
Nathalie Chouinard, greffière-trésorière

Présentation du projet de règlement le 13 avril 2026

Avis de motion a été donné le 13 avril 2026

Adopté le 4 mai 2026

Publié le 5 mai 2026

Refonte du site internet de la municipalité par la firme Otantik

Résolution No. 2026

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Marcellin a demandé des offres pour refaire le site internet de la municipalité ainsi que le logo ;

ATTENDU QUE l'offre de la firme Otantik était la plus basse soumission reçue ;

POUR CES CAUSES

IL EST PROPOSÉ PAR

RÉSOLU

Que la Municipalité de Saint-Marcellin accepte l'offre de la firme Otantik pour la refonte du site internet de la municipalité ainsi que la création d'un nouveau logo.

La soumission reçue est d'un montant de 12 150,00 \$ plus taxes.

Le paiement sera fait à même les subventions reçues.

AMÉNAGEMENT/URBANISME

Approbation de la demande de dérogation mineure 2026-002

Résolution No. 2026-

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Marcellin a reçu une demande de dérogation mineure concernant le lot 6 529 537;

CONSIDÉRANT QUE La demande vise à la régularisation d'une implantation d'une porte de garage de 4.2 mètres (14 pieds) d'un permis déjà émis pour un bâtiment forestier ;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne va pas à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le requérant est de bonne foi ;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation permettrait au requérant de régulariser le dossier ;

CONSIDÉRANT QUE de refuser la demande causerait un préjudice sérieux au requérant ;

CONSIDÉRANT QUE d'accorder la dérogation ne porterait préjudice à aucun voisin ;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

Que la Municipalité de Saint-Marcellin accepte la demande de dérogation mineure 2026-002 sous respect des conditions suivantes :

Tel que recommandé par le comité consultatif d'urbanisme de Saint-Marcellin.

Avis de motion est par la présente donné par (conseiller/ère) afin de modifier le règlement no. 2014-250 portant sur l'émission des permis et certificats.

Projet de règlement no. 2026-387 modifiant le règlement no. 2014-250 relatif à l'émission des permis et certificats
Résolution No. 2026-

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Marcellin a adopté le 7 juillet 2014 le règlement # 2014-250 relatif à l'émission des permis et certificats ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite ajuster la tarification pour la délivrance des permis et certificats ;

ATTENDU QU'UN avis de motion est dûment donné par xx à cette séance pour la présentation du présent projet de règlement ;

**EN CONSÉQUENCE
IL EST PROPOSÉ PAR
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

Que le projet de règlement # 2026-387
Soit adopté pour décréter ce qui suit :

Pour ces motifs, le conseil municipal de la municipalité de Saint-Marcellin décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement modifie le règlement # 2014-250 intitulé (Règlement relatif à l'émission des permis et des certificats)
3. Le règlement 2014-250 est modifié en remplaçant le tableau de la tarification à l'article 3.7 honoraire par les suivants :

3.7 Honoraires

Tableau des types de permis

Type de projet	Tarif d'honoraires applicable
Construction bâtiment principal	125\$ par logement

Agrandissement bâtiment principal	75\$
Rénovation bâtiment principal	40\$
Construction bâtiment accessoire	40\$
Agrandissement bâtiment accessoire	30\$
Rénovation bâtiment accessoire	30\$
Construction bâtiment principal	150\$ de base ; 2\$ par tranche complète de 1000\$ en valeur des travaux
Agrandissement bâtiment principal	75\$ de base ; 2\$ par tranche complète de 1000\$ en valeur
Rénovation bâtiment principal	40\$
Construction bâtiment accessoire	75\$
Agrandissement bâtiment accessoire	75\$
Rénovation bâtiment accessoire	50\$
Éolienne commerciale	750\$
Clôture	20\$
Piscine résidentielle	50\$

Tableau des types de certificat

Type de projet	Tarif d'honoraires applicable
Construction / usage temporaire	20\$
Démolition bâtiment principal	50\$
Démolition bâtiment accessoire	30\$
Déplacement bâtiment principal	40\$
Déplacement bâtiment accessoire	20\$
Affichage	30\$
Excavation / remblai / déblai	20\$
Abattage d'arbre	20\$ de base-10\$ par arbre supplémentaire
Déboisement grande surface	100\$
Installation septique	50\$
Prélèvement des eaux	30\$
Carrière / sablière	100\$
Changement d'usage	20\$

Autres frais applicables

Type de projet	Tarif d'honoraires applicable
Opération cadastrale	75\$ par lot
	Frais de parc applicable

Modification des règlements d'urbanisme	500\$
Modification des règlements d'urbanisme avec approbation référendaire	600\$

Conformément au présent règlement, toute demande d'autorisation de démolition d'un immeuble construit avant 1940 et/ou inscrit à l'inventaire des immeubles patrimoniaux est assujettie au paiement de 1 000 \$, exigible lors du dépôt de la demande et destiné à couvrir les frais d'analyse.

4. Le règlement 2014-250 est modifié en ajoutant le sous-paragraphe 3) à l'article 3.8 autre coûts avec le texte suivant

3) pour les demandes de modification des règlements d'urbanisme, se référer au tableau tarifaire de l'article 3.7 honoraires sections autres frais applicables.

5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S)

Nathalie Chouinard, Directrice générale, /Greffière-trésorière

(S)

Julie Thériault, Mairesse

Avis de motion :	Le 4 mai 2026
Dépôt du projet de règlement :	Le 4 mai 2026
Adoption du règlement :	Le 1 juin 2026
Entrée en vigueur :	

Avis de motion est par la présente donné par (conseiller/ère) afin de modifier le règlement no. 2014-251 portant sur les infractions aux règlements d'urbanisme.

Projet de règlement no. 2026-388 modifiant le règlement d'urbanisme no. 2014-251 portant sur les infractions aux règlements d'urbanisme
Résolution No. 2026

ATTENDU QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Marcellin a adopté le 5 mai 2015 son règlement no. 2014-252 ;

ATTENDU QU'IL y a lieu de modifier ledit règlement afin d'établir de nouvelles normes pour régir les amendes ;

ATTENDU QU'UN avis de motion est donné par xx pour la présentation du présent règlement ;

Pour ces motifs, le conseil municipal de la municipalité de Saint-Marcellin décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement modifie le règlement # 2014-251 intitulé (Règlement sur les infractions aux règlements d'urbanisme)
3. Le règlement 2014-251 est modifié en modifiant l'article 12 par le texte suivant :

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles des règlements spécifiés à l'article 8 commet une infraction et est passible d'une amende de 800\$ à 1 000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1 500\$ à 2 000\$ si le contrevenant est une personne morale.

Toute infraction continue à une disposition des règlements d'urbanisme constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

Chaque récidive est passible d'une amende de 1 500\$ à 2 000\$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 2 000\$ à 4 000\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans le cas d'un abattage d'arbre sur une superficie inférieure à un hectare, un montant d'amende de base de 500\$ pour l'infraction et s'ajoute par arbres le montant minimal de 100\$ et maximal de 200\$ pour les personnes physiques et morales.

Dans le cas d'un abattage d'arbre sur une superficie supérieure à un hectare, un montant d'amende de base de 500\$ pour l'infraction et s'ajoute par hectare le montant minimal de 5 000\$ et maximal de 15 000\$ pour les personnes physiques et morales.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S)

Nathalie Chouinard, Directrice générale/ Greffière-trésorière

(S)

Julie Thériault, Mairesse

Avis de motion :	Le 4 mai 2026
Dépôt du projet de règlement :	Le 4 mai 2026
Adoption du règlement :	Le 1 juin 2026
Entrée en vigueur :	

Avis de motion est par la présente donné par (conseiller/ère) afin de modifier le règlement no. 2015-276 portant sur les nuisances.

Projet de règlement no. 2026-389 modifiant le règlement no. 2015-276 portant sur les nuisances

Résolution No. 2026

- ATTENDU QUE** le conseil municipal de la municipalité de Saint-Marcellin a adopté le 7 décembre 2015 son règlement # 2015-276 ;
- ATTENDU QU'il** y a lieu de modifier ledit règlement afin d'établir de nouvelles normes pour régir les nuisances ;
- ATTENDU QU'UN** avis de motion est donné par xx pour la présentation du présent règlement lors de cette séance ;

Pour ces motifs, le conseil municipal de la municipalité de Saint-Marcellin décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement modifie le règlement # 2015-276 intitulé (Règlement concernant les nuisances)
3. Le règlement 2015-276 est modifié en modifiant l'article 33 : Amende par le texte suivant :

33. Amende

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 4 à 29 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 800\$ à 1 000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1 500\$ à 2 000\$ si le contrevenant est une personne morale.

Chaque récidive est passible d'une amende de 1 500\$ à 2 000\$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 2 000\$ à 4 000\$ si le contrevenant est une personne morale. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) _____
Nathalie Chouinard, Directrice générale/Greffière-trésorière

(S) _____
Julie Thériault, Mairesse

Avis de motion :	Le 4 mai 2026
Dépôt du projet de règlement :	Le 4 mai 2026
Adoption du règlement :	Le 1 juin 2026
Entrée en vigueur :	

Avis de motion est par la présente donné par (conseiller/ère) afin de modifier le règlement no. 2014-252 portant sur les dérogations mineures.

Projet de règlement no. 2026-390 modifiant le règlement no. 2014-252 portant sur les dérogations mineures
Résolution No. 2026

ATTENDU QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Marcelin a adopté le 5 mai 2015 son règlement # 2014-252 ;

ATTENDU QU'IL y a lieu de modifier ledit règlement afin d'établir de nouvelles normes pour régir les dérogations mineures ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a dûment été donné par xx pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du xx moins xxxx ;

Pour ces motifs, le conseil municipal de la municipalité de Saint-Marcellin décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement modifie le règlement # 2014-252 intitulé (Règlement concernant les nuisances)
3. Le règlement 2014-252 est à modifier en modifiant l'article 9 présentation d'une demande par le texte suivant :

9. Présentation d'une demande

g) Au moment du dépôt de la demande de dérogation mineure, acquitter les frais de trois cent cinquante dollars (350 \$) pour l'étude de ladite demande. Ces frais d'étude ne seront pas remboursés par la Municipalité de Saint-Marcellin, et ce, quelle que soit sa décision ;

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) _____
Nathalie Chouinard, Directrice générale/ Greffière-trésorière

(S) _____
Julie Thériault, Mairesse

Avis de motion :	Le 4 mai 2026
Dépôt du projet de règlement :	Le 4 mai 2026
Adoption du règlement :	Le 1 juin 2026
Entrée en vigueur :	

TRANSPORT

Achat de deux (2) radars afficheur de vitesse pour la municipalité **Résolution No. 2026**

Proposé par

Résolu

Que la Municipalité de Saint-Marcellin fasse l'achat de deux (2) radars afficheur de vitesse. Le coût total sera payé à même la TECQ 2024-2028.

SÉCURITÉ INCENDIE

Adoption du rapport annuel du Service régional de Sécurité Incendie de la MRC de Rimouski-Neigette **Résolution No. 2026**

Proposé par

Résolu

Que la Municipalité de Saint-Marcellin adopte le rapport 2024-2025 du Service régional de Sécurité Incendie de la MRC de Rimouski-Neigette, tel que présenté.

LOISIRS

Adhésion à l'ATR (Association Touristique Régionale), soit Tourisme Bas-St-Laurent **Résolution No. 2026**

Proposé par

Résolu

Que la Municipalité de Saint-Marcellin adhère à l'ATR (Association Touristique Régionale), soit Tourisme Bas-St-Laurent afin de promouvoir le développement touristique de la région et bénéficier de leurs services.

Fermeture de l'assemblée :
Résolution No. 2026

Proposé par

Résolu à l'unanimité

Que l'assemblée soit levée à H .

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 1 JUIN 2026

Julie Thériault, mairesse

Nathalie Chouinard, Dir. Gén.

Je, Julie Thériault, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Julie Thériault, mairesse